



DIRECTIVE

CALCUL DES PÉRIODES D'ENSEIGNEMENT , CONVERSION DES HEURES ET PÉRIODES	
D.DGESII.RH.02	Activités / Processus : Calcul des périodes d'enseignement Conversion des heures et périodes
Entrée en vigueur : 21.03.2016	Version et date : Version 3 – 01 janvier 2025 Remplace : Version 2 – 23.02.2018
Date d'approbation du SG : 30.04.2025	
Date de validation de la DCI : 31.03.2025	
Responsable de la directive : Service des ressources humaines – DGES II	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Régler l'application, pour les enseignants professionnels, des dispositions des articles 7 et 7B du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE B 5 10.04).
2. Champ d'application
Enseignantes et enseignants des Centres de formation professionnelle au sens de l'article 1A lettres b), e) et f) du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE B 5 10.04).
3. Personnes de référence
Directeur/Directrice des ressources humaines de l'enseignement secondaire II
4. Documents de référence
Loi et Ordonnances fédérales sur la formation professionnelle Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE B 5 10.04). Règlement relatif au traitement des chargées et chargés d'enseignement, maîtresses et maîtres en formation de l'enseignement secondaire, maîtresses et maîtres stagiaires en responsabilité, suppléantes et suppléants dans l'enseignement primaire, ainsi que suppléantes et suppléants dans l'enseignement secondaire (RTrEns B 5 15.10)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, certains des termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

II. Directive détaillée

Calcul des périodes d'enseignement dues selon le taux d'activité (hors poste et fourchettes)
 RStCE articles 7 et 7B.

1. Définition de l'enseignement professionnel, y compris de métier et de formation professionnelle, ainsi que dans les écoles supérieures, RStCE article 1A lettre b), e) et f).

Sont considérés comme membres du corps enseignant des catégories régies par l'article 1A lettre b), e) et f) les membres du corps enseignant secondaire :

- dont les disciplines sont enseignées dans les Centres de formation professionnelle et relèvent des dispositions sur les branches professionnelles définies par les ordonnances de formation et plans d'études cadres ;
- et s'ils se forment à la Haute école fédérale en formation professionnelle ou sont titulaires d'un titre équivalent conforme à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

2. Enseignants de l'enseignement professionnel et de formation professionnelle exerçant à un taux égal ou supérieur à 50%

Les différents types d'enseignement sont définis dans les cahiers des charges.

Exercés à un taux égal ou supérieur à 50%, les enseignements des connaissances professionnelles (i.e. théorie professionnelle) sont comptabilisés de la même manière que ceux de l'enseignement général et sont calculés en 22^{èmes}.

Les enseignements d'atelier et de clinique (i.e formations à la pratique professionnelle en formation à plein temps) sont quant à eux comptabilisés en 34^{èmes} et convertis selon le tableau suivant :

Coefficient de conversion des 22 ^{èmes} en 34 ^{èmes}					
34 ^{èmes}	22 ^{èmes}	34 ^{èmes}	22 ^{èmes}	34 ^{èmes}	22 ^{èmes}
1	0.65	14	9.06	27	17.47
2	1.29	15	9.71	28	18.12
3	1.94	16	10.35	29	18.76
4	2.59	17	11.00	30	19.41
5	3.24	18	11.65	31	20.06
6	3.88	19	12.29	32	20.71
7	4.53	20	12.94	33	21.35
8	5.18	21	13.59	34	22.00
9	5.82	22	14.24	35	22.65
10	6.47	23	14.88	36	23.29
11	7.12	24	15.53	37	23.94
12	7.76	25	16.18		
13	8.41	26	16.82		

3. Membres du corps enseignant professionnel, maîtresses et maîtres de formation professionnelle exerçant à un taux inférieur à 50%

Les taux d'activité inférieurs à 50% (moins de 10-12 périodes en 22^{èmes}) sont décomptés comme suit :

Heures d'enseignement ou de dégrèvement (en périodes)	Taux d'activité / Taux salarial (en %)
9	37.50
8	33.30
7	29.20
6	25.00
5	20.83
4	16.67
3	12.50
2	8.30
1	4.17
7.2	30
4.8	20
3.6	15
2.4	10
1.2	5

Les enseignants exerçant à un taux d'activité inférieur à 50% ne sont, en principe, pas sollicités pour des activités et des séances de travail autre que ceux strictement en lien avec leurs enseignements.

4. Les membres du corps enseignant de métier ne peuvent pas enseigner la théorie professionnelle

Les classifications de fonction étant différentes, il ne peut être envisagé de confier des cours théoriques (branches professionnelles / connaissances professionnelles) à des membres du corps enseignant de métier selon l'article 1A lettres e) RStCE.

5. Maîtres d'ateliers de préapprentissage au Centre de formation préprofessionnelle et du service de l'accueil de l'ES II - CIP

Les enseignants et enseignantes professionnels maîtres et maîtresses d'atelier du Centre de formation préprofessionnelle et de l'ACCESII enseignent à la fois l'atelier et les branches théoriques (mathématiques, dessin technique, etc.) et assurent la maîtrise de leur classe. Leur coefficient spécifique est de **0.785**, soit :

Atelier	22 ^{èmes}
30 périodes	23.60 périodes
28 périodes	22.00 périodes
26 périodes	20.40 périodes

Ces membres du corps enseignant sont soumis aux exigences de formation des enseignants professionnels (DBP de 60 crédits – 1800 heures – décerné par la Haute école fédérale en formation professionnelle, ou équivalent).